

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 244 (Rect)

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les informations nécessaires à l'application des bonus-malus prévus à l'article L. 230-6 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable que le décret déterminant les modalités d'application du dispositif recense exhaustivement les informations que les contribuables devront transmettre à leurs services fiscaux pour la détermination des volumes de références et des volumes de base.